

**Règlement ministériel du 16 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N20 entre la Feitsch et la frontière belge à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordements aux infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N20 entre la Feitsch et la frontière belge

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation. La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N20 (P.K.0 – 500) entre la Feitsch et la frontière belge

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 21 septembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 16 septembre 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**